



Edition 2021

CARTE MOBILITÉ INCLUSION CMI



La **Carte Mobilité Inclusion (CMI)** a pour but de faciliter la vie quotidienne des personnes en situation de handicap et de perte d'autonomie. Elle est accordée sous conditions et permet de bénéficier de certains droits, notamment dans les transports.

Il existe 3 types de CMI :

- ◇ CMI Invalidité
- ◇ CMI Priorité
- ◇ CMI Stationnement

Les cartes CMI Invalidité et CMI Priorité permettent notamment d'obtenir une priorité d'accès aux places dans les:

- ◆ transports en commun;
- ◆ espaces et salles d'attente;
- ◆ établissements et les manifestations accueillant du public.

A noter : les anciennes cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement à durée définitive restent valables jusqu'au 31 décembre 2026

A- CMI INVALIDITÉ

La **CMI invalidité** permet également de bénéficier de:

- ◆ dispositions relatives à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés sans qu'il soit nécessaire d'accomplir une démarche de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH);
- ◆ divers avantages fiscaux, pour vous-même (par exemple, bénéfice, sous condition, d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu) ou vos proches (par exemple, vous êtes considéré comme étant à charge du contribuable qui vous accueille sous son toit);
- ◆ différents avantages commerciaux accordés, sous certaines conditions, par exemple dans les transports (RATP, SNCF, Air France...); dans le secteur culturel (musée, cinéma, théâtre...), dans le secteur des loisirs (parcs d'attraction...).

La CMI peut être accompagnée d'une sous-mention :

- ⇒ **Besoin d'accompagnement** s'il est nécessaire que vous soyez accompagné dans vos déplacements.
- ⇒ Ou **Besoin d'accompagnement cécité** si votre vision centrale est inférieure à 1/20^e de la normale.

Elle vous est attribuée si vous :

- ◆ Avez un taux d'incapacité permanente d'au moins 80%.
- ◆ Ou êtes invalide de 3^e catégorie.

B- CMI PRIORITÉ

Elle vous est attribuée si vous êtes atteint d'une incapacité inférieure à 80% rendant la station debout pénible.

C- CMI STATIONNEMENT

Cette carte permet d'utiliser, gratuitement et sans limitation de durée, toutes les places de stationnement ouvertes au public. Elle concerne également la tierce personne qui vous accompagne dans le même véhicule.

La durée de stationnement peut être limitée sur décision de la commune, sans toutefois pouvoir être inférieure à 12 heures.

Elle vous est attribuée si vous êtes atteint d'un handicap qui réduit de manière importante et durable votre capacité et votre autonomie de déplacement à pied ou qui impose que vous soyez accompagné(e) par une tierce personne dans vos déplacements

Votre carte doit être apposée en évidence à l'intérieur du véhicule et fixée contre le pare-brise. Elle doit être retirée dès lors que vous n'utilisez plus votre véhicule.

A noter : si votre CMI comprend, en plus du stationnement, la mention priorité ou invalidité, 2 cartes vous seront délivrées : l'une à apposer sur votre voiture (CMI stationnement) et l'autre à conserver (CMI invalidité ou priorité)

D- LES DÉMARCHES

Pour faire la demande de CMI, il faut s'adresser à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) de votre département avec les documents suivants :

- ◆ Formulaire accompagné soit d'un certificat médical datant de moins de 6 mois, soit d'un justificatif attestant que vous percevez une pension d'invalidité de 3^e catégorie.
- ◆ Photocopie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour en cours de validité si ressortissant d'un Etat hors de l'espace économique européen...)

La demande de carte peut donner lieu à une évaluation par l'équipe pluridisciplinaire qui peut, dans le cadre de l'instruction, vous convoquer pour évaluer votre capacité de déplacement.

Si vous ne recevez pas de réponse à votre demande au terme d'un délai de 4 mois, votre demande est considérée comme rejetée.

E- DURÉE D'ATTRIBUTION

La CMI est attribuée sans limitation de durée si vous avez un taux d'incapacité permanente d'au moins 80% et si vos limitations d'activité ou restriction de participation sociale ne sont pas susceptibles d'évoluer favorablement à long terme. Ces conditions sont évaluées individuellement au regard de votre situation.

En dehors de ce cas, la CMI est accordée pour une durée déterminée allant de 1 à 20 ans selon votre situation.

Lien internet où trouver ces informations :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34049>

Rare mais pas seul !

Une association de parents et de patients adultes au service de tous. Adhérez également !



Association reconnue d'utilité publique
Habilitée à recevoir legs et donations

2 TER AVENUE DE FRANCE - 91300 MASSY
TÉL 01 69 75 40 30 - WWW.VML-ASSO.ORG

SOUTENEZ L'ASSOCIATION, FAITES UN DON !